



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2025-ASSECE-4-5
PORTANT ORGANISATION
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE PAR VOIE D'AVANCEMENT DE
GRADE – SESSION 2025**

Organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de l'Oise pour les Centres de Gestion des Hauts-
de-France (Aisne, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais)

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le Décret n°2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux :

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu la convention régionale entre les Centres de Gestion des Hauts-de-France,

Considérant que cet examen professionnel est organisé pour les centres de gestion de la région des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté n° 2025-ASSECE-1 en date du 22 janvier 2025 portant ouverture de l'examen. Professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade – session 2025. ;

Vu l'arrêté n° 2025-ASSECE-4-2 en date du 19 mai 2025 portant organisation de l'examen Professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade – session 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-ASSECE-4-3 en date du 21 mai 2025 fixant la liste des candidats admis à concourir de l'examen Professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade – session 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-ASSECE-4-4 en date du 18 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2025-ASSCE-4-2 fixant la liste des membres du jury de l'examen Professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade – session 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade – session 2025 se déroulera les :

- **Lundi 3, mardi 4, mercredi 5, jeudi 6 et vendredi 7 novembre 2025, à partir de 8 heures 30** dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE – PAE du Tilloy - 2 Rue Jean Monnet à BEAUVAIS.

ARTICLE 2 :

Nature de l'épreuve orale d'ADMISSION :

Un **entretien avec le jury** destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants territoriaux socio-éducatifs de classe exceptionnelle (durée : trente-cinq minutes dont dix minutes au plus d'exposé et vingt-cinq minutes au moins d'échange ; coefficient 2).

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique dans sa spécialité,
- Sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes,
- Sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

ARTICLE 3 :

La liste des examinateurs de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade – session 2025 est ainsi définie :

- **Monsieur LUGINBUHL Fabrice**, Adjoint au Maire à la Mairie de Gremevillers, Président du Jury ;
- **Madame DEVILLERS Marie-Claude**, Maire de LAFRAYE ; assurera les fonctions de présidente du jury dans le cas où Monsieur LUGINBUHL Fabrice Président, serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission ;
- **Monsieur MESSIAEN Eddy**, Chef de service au service protection de l'enfance au Conseil départemental de l'Oise ;
- **Monsieur MODESTE Alain**, Retraité, Conseiller d'Education à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- **Monsieur BUDAI Olivier**, Assistant socio-éducatif, Représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

- **Madame DUBOIS Caroline**, Attachée Principale à la Mairie de Breuil le Sec – représentante de la catégorie A désignée par tirage au sort parmi les représentants du Personnel de la Commission Administrative Paritaire compétente.

ARTICLE 4 :

Mesdames DEHEYER Lucie et LOUBAR Fatima sont désignées responsables de salle du Centre de Gestion de l'OISE de la Fonction Publique Territoriale de l'épreuve orale d'admission dudit examen.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury se réuniront **le vendredi 7 novembre 2025 à partir de 16 heures 30** dans les locaux du Centre de gestion de l'Oise de la fonction publique territoriale, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à Beauvais afin d'arrêter la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade – session 2025.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur le site du Centre de Gestion de l'OISE et sur le portail www.concours-territorial.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 30 septembre 2025

LE PRESIDENT

Alain VASSELLE